

FR_GERICHTE 605 2024 110 vom 20. Mai 2025

FR Kantonsgericht, 2025-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2024_110

FR: FR_GERICHTE 605 2024 110 du 20 mai 2025

IT: FR_GERICHTE 605 2024 110 del 20 maggio 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Sozialhilfe (seit dem 01.01.2011)

Erwägungen

E. 4

Discussion sur la violation du devoir de collaborer et la suppression provisoire du droit aux prestations

E. 4.1

En l'espèce, dans ses décisions du 21 mars 2024 et du 16 mai 2024, la Commission sociale a motivé la suppression provisoire des prestations d'aide matérielle en faisant valoir que le recourant avait manqué à son devoir de collaboration sous plusieurs angles, dont deux principaux.

E. 4.2

S'agissant d'abord des démarches qui peuvent être attendues de lui pour trouver un autre emploi rémunéré, en sus de son activité à taux très réduit en soirée, la Commission sociale reproche au recourant un refus de chercher effectivement un emploi à 60%. A cet égard, s'agissant de la garde de ses enfants en bas âge, le recourant n'a d'abord pas cherché activement une solution de prise en charge par une structure d'accueil. Au contraire, il s'est limité à des démarches de base et s'est contenté de réponses faisant état de listes d'attente, sans chercher des alternatives telles que les services d'une « maman de jour » indépendante, voire une collaboration avec son épouse, mère de ses enfants, qui ne paraît pas avoir d'occupation régulière dans la journée. Puis, face à un ultimatum posé par le Service social en vue d'une disponibilité pour un emploi à 60%, il a invoqué systématiquement une incapacité de travail l'empêchant de chercher un emploi à ce taux, alors que les maux de dos dont il faisait état lui permettaient d'assumer quotidiennement, à raison d'une heure et demie par semaine, un travail impliquant une certaine force physique (coulage du lait). Il n'a par ailleurs pas produit de rapport médical expliquant – même de manière succincte – les motifs d'une telle incapacité alléguée. Dans ces conditions, il est constaté que le recourant ne met effectivement pas tout en œuvre pour trouver un autre emploi rémunéré qui lui permettrait d'assumer son entretien.

E. 4.3

Ensuite et surtout, la Commission sociale fait grief au recourant de nier l'existence même d'une activité indépendante et de ne pas donner de renseignements quant à une telle activité qu'il exercerait notamment dans le domaine du nettoyage. Sur ce point, il ressort du dossier que le recourant, questionné à ce sujet, a d'abord indiqué qu'il avait eu par le passé une

activité indépendante dans le canton de Vaud sous la raison sociale E. _____, mais que l'entreprise avait été radiée du registre du commerce en 2020 (voir courrier du 15 février 2024). Puis, il a précisé qu'il avait eu deux entreprises individuelles qui avaient cessé

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 leur activité, la première en 2020 en raison du covid, la seconde en 2022 vu sa situation de séparation, et qu'il avait désormais le projet d'ouvrir une entreprise dans le nettoyage de véhicules avec son beau-frère (voir réclamation du 10 avril 2024; partie en fait, let. E). Or, dans le cadre de son instruction, la Commission sociale a découvert que le recourant avait inscrit au registre du commerce une nouvelle entreprise individuelle en juillet 2023, sous la raison sociale G. _____, sans en parler ni au Service social, ni au Service de l'emploi, alors qu'il percevait une aide matérielle et bénéficiait de conseils pour retrouver une activité rémunérée. En procédant à une enquête auprès de différentes banques, elle a également appris que le recourant disposait à son nom d'un compte bancaire lié à cette entreprise (voir décision sur réclamation 16 mai 2024 p. 6), alors qu'il avait jusqu'alors maintenu qu'il n'avait qu'un seul compte bancaire. L'existence très probable d'une activité indépendante a également été confirmée par les démarches entreprises par le Service social auprès de la Caisse interprofessionnelle FER CIFA. Il en résulte que le recourant a eu droit aux allocations familiales pour ses deux plus jeunes enfants pour la période du 1er octobre 2023 au 31 mars 2024 et qu'il était possible que les montants en question aient été compensés avec les montants dus par celui-ci au titre de cotisations sociales pour son activité indépendante (voir partie en fait, let. D). Les éléments qui précèdent, recueillis par la Commission sociale dans le cadre de son devoir d'établir les faits d'office, font ressortir que le recourant a eu des informations importantes quant à sa situation professionnelle et financière. Ils rendent également très vraisemblable que celui-ci exerce, à tout le moins depuis juillet 2023, une activité commerciale susceptible de lui rapporter des revenus. Quant aux explications formulées dans le recours du 27 mai 2024, elles ne remettent pas en cause cette appréciation. Plus particulièrement, la seule déclaration du recourant selon laquelle il n'exerce pas d'activité indépendante, ainsi que la référence très générale à ses problèmes de santé qui l'en empêcheraient, n'est pas suffisante à cet égard. Il en va de même de son argument selon lequel le siège de la raison individuelle G. _____ n'aurait pas été à son adresse. En effet, il ressort de l'extrait de cette raison individuelle désormais radiée (voir ci-dessous consid. 5.3) qu'elle avait pour adresse celle du recourant, à C. _____. Enfin, à défaut de toute pièce permettant de la rendre crédible, la tentative d'explication du recourant selon laquelle il servirait en réalité de prête-nom à son frère surendetté ne peut pas non plus être suivie.

E. 4.4

Il en résulte que la Commission sociale a réuni suffisamment d'éléments permettant de douter sérieusement de la situation de besoin alléguée par le recourant. Ce doute est encore renforcé par le constat que l'exercice effectif d'une activité indépendante – rendue en l'état très vraisemblable – pourrait expliquer sa grande réticence à se montrer disponible pour un emploi rémunéré, alors que des solutions de garde pour ses enfants seraient envisageables. Dans ces conditions, eu égard au déplacement partiel du fardeau objectif de la preuve que le recourant est effectivement tributaire d'une aide matérielle en raison d'un manque de moyens propres, la Commission sociale pouvait retenir que sa situation de besoin n'était plus établie. Sur cette base, elle pouvait supprimer provisoirement toute aide matérielle en faveur de l'unité d'assistance qu'il forme avec ses deux plus jeunes enfants, dans l'attente des résultats de son instruction complémentaire. Cela est d'autant plus le cas qu'il pouvait

être attendu du recourant le plein respect de son devoir de collaboration, puisque rien n'indiquait qu'il aurait été une personne vulnérable pour des raisons psychiques, physiques ou sociales.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12

E. 5

Sort du recours et frais

E. 5.1

Sur la base de l'ensemble de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 5.2

Cela étant, il est rappelé que la décision attaquée se limite pour l'essentiel à confirmer la suspension – ou suppression provisoire – du droit à l'aide matérielle en faveur de l'unité d'assistance composée du recourant et de ses deux plus jeunes enfants, jusqu'à clarification de la situation. Il appartiendra dès lors encore à la Commission sociale de statuer par une nouvelle décision finale sur le droit du recourant à l'aide matérielle, en prenant en considération l'ensemble des éléments qu'elle aura pu récolter dans le cadre de son instruction complémentaire postérieure à la décision sur réclamation attaquée. A cet égard, il peut déjà être relevé que la situation du recourant a fait l'objet d'un rapport d'enquête demandé par la Commission sociale et établi le 25 juin 2024 par l'inspectorat social du Service cantonal de l'action sociale (SASoc). Les différents constats et résultats de cette enquête, ainsi que les autres éléments sur lesquels la Commission sociale pourra fonder sa décision, devront être communiqués au recourant dans une forme respectant son droit d'être entendu. Il peut d'ores et déjà être mentionné que selon l'enquête en question et au moment où elle a été réalisée, le recourant était titulaire de l'entreprise G. _____ et il disposait de trois véhicules, dont deux portaient un logo au nom de l'entreprise. La Cour a quant à elle pu constater dans l'instruction de la présente cause que la raison individuelle G. _____ a été radiée du registre du commerce en novembre 2024 pour cessation d'activité et que, dans le même temps, la société à responsabilité H. _____ Sàrl y a été inscrite. Cette société, dont le recourant est seul associé gérant et dont le siège se trouve à l'adresse de celui-ci, à C. _____, a pour but social principalement d'offrir et de réaliser tous les services dans le domaine de la lutte contre les nuisibles, notamment les services de désinfection, désinsectisation, désinfestation, dératisation et extermination (voir extrait du registre du commerce sous www.fr.ch/rc, consulté à la date de l'arrêt). Sur internet, la société se présente comme le groupe H. _____ Sàrl, comprenant « une société de désinfection et une société de nettoyage sous le même toit » (voir I. _____ et J. _____).

E. 5.3

Compte tenu de la nature du litige et de l'ensemble des circonstances, il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais de justice (art. 129 let. a CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer

les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 mai 2025/msu Le Président La Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.